



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil spécial 85.2020 – édition du 21/04/2020



PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

Arrêté n° 2020- 262

**portant désignation des membres du comité technique de la
direction départementale de la protection des populations des Alpes-Maritimes**

**La Directrice Départementale de la Protection
des Populations**

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 9 bis, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, notamment son article 15 ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'État ;

Vu l'arrêté 12 février 2019 portant nomination de Mme Véronique FAJARDI en qualité de directrice départementale de la protection des populations des Alpes-Maritimes.

Vu l'arrêté n° 2018-377 du 25 mai 2018 relatif au comité technique de la direction départementale de la protection des populations des Alpes-Maritimes;

Vu les résultats de la consultation générale organisée le 6 décembre 2018 ;

Vu l'arrêté n° 2018-888 du 17 décembre 2018 fixant la composition du comité technique de la direction départementale de la protection des populations des Alpes-Maritimes ;

Vu les désignations des représentants titulaires et suppléants par les organisations syndicales ayant obtenu des sièges au comité technique

Arrête:

Article 1er

Sont nommés représentants de l'administration au comité technique de la direction départementale de la protection des populations des Alpes-Maritimes

- Mme Véronique FAJARDI, Directrice Départementale, Présidente
- M. Laurent DUPUY, Secrétaire Général

Article 2

Sont désignés représentants des personnels au comité technique de la direction départementale de la protection des populations des Alpes-Maritimes :

Organisations syndicales	En qualité de membres titulaires	En qualité de membres suppléants
Force ouvrière (FO)	M. Jean-Claude SARRAT	Mme Karine FREGFOND
Solidaires Fonction Publique	Mme Pascale ULPAT	Mme Sandrine PEIRONE
Union Fédérale des Syndicats de l'Etat - CGT (UFSE-CGT)	M. Benoît FERNANDEZ	Mme Nicole MICHELET
L'Alliance du Trèfle	Mme Florence TOLZA	Mme Anne CHEMEL

Article 3

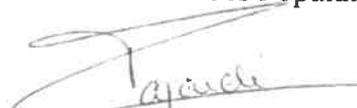
L'arrêté n° 2019-796 du 26 septembre 2019 portant désignation des membres du comité technique de la direction départementale de la protection des populations des Alpes-Maritimes est abrogé.

Article 4

Le secrétaire général de la direction départementale de la protection des populations des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Fait à Nice, le 26 06 2020

La Directrice Départementale
de la Protection des Populations



Véronique FAJARDI



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

N° 2020.261

portant autorisation dérogatoire d'ouverture du marché alimentaire d'Antibes

**Le Préfet des Alpes -Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code pénal ;

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-17 ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 4 ;

Vu la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du COVID-19 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret du Président de la République en date 24 avril 2019 portant nomination de M. Bernard Gonzalez, en qualité de préfet des Alpes-Maritimes ;

Vu le décret du Président de la République en date du 17 février 2020 portant nomination de M. Philippe LOOS, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes ;

Considérant que l'état d'urgence sanitaire a été déclaré, pour une durée de deux mois, sur l'ensemble du territoire national par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Considérant qu'afin de prévenir la propagation du virus COVID-19, le Premier ministre a, au III de l'article 8 du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 pris sur le fondement des dispositions de l'article L. 3131-15 du code de la santé publique, interdit jusqu'au 15 avril 2020 la tenue des marchés, couverts ou non et quel que soit l'objet ; que toutefois, par les mêmes dispositions, le Premier ministre a habilité le représentant de l'État après avis du maire, à accorder une autorisation d'ouverture de certains marchés alimentaires ;

Considérant que l'offre locale de denrées alimentaires n'est pas entièrement satisfaisante et nécessite donc le maintien de l'activité du marché : faiblesse de l'offre à proximité immédiate, éloignement des supermarchés ; que le maintien de l'activité de vente au public de produits alimentaires au sein du marché d'Antibes répond ainsi à un besoin d'approvisionnement de la population et notamment des personnes âgées et celle dépourvue de moyen de locomotion ; que son ouverture doit donc être maintenue durant la période d'état d'urgence sanitaire, sous réserve de la mise en place d'une organisation et de contrôles de nature, d'une part, à garantir le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites « barrières », définies au niveau national et jointes au présent arrêté, d'autre part, l'interdiction de rassemblement de plus de 100 personnes ;

Vu l'urgence ;

Vu la demande du maire de la commune d'Antibes et sa proposition d'implantation des installations en date du 17 avril 2020, limitée à 21 emplacements ;

Sur proposition du directeur de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La tenue du marché provençal, situé cours Masséna, comprenant uniquement des commerçants d'alimentation est autorisée à titre dérogatoire durant la période d'état d'urgence sanitaire, sous réserve de la mise en place des mesures précisées à l'article 2.

Article 2 : Le maire et les marchands prennent toutes dispositions adaptées pour séparer le ou les vendeurs des clients d'une distance au moins égale à un mètre, pour que les clients ne puissent pas toucher les produits exposés et pour faire respecter, par la clientèle, les mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites « barrières », définies au niveau national.

Article 3: la police municipale assurera une présence permanente durant le marché, pour contrôler le respect des mesures précitées, tant à l'intérieur du marché qu'à l'extérieur, dans la file d'attente se trouvant sur la voie publique.

Article 4 : si les contrôles démontrent que les mesures « barrières » ne sont pas respectées, le préfet des Alpes-Maritimes abrogera sans délai le présent arrêté.

Article 5 : délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès du préfet des Alpes-Maritimes soit d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nice (18 avenue des fleurs 06000 Nice) dans le même délai de deux mois à compter de sa parution. Les particuliers ont la possibilité de déposer leur recours devant le tribunal administratif par la voie électronique via l'application internet "télérecours citoyens" (<https://www.telerecours.fr>).

Article 6 : Le directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes, la sous-préfète de Grasse, le maire d'Antibes, madame la directrice départementale de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes et dont une copie sera adressée à Madame le procureur de la République.

Fait à Nice, le 20 avril 2020

Pour le préfet,
Le Secrétaire Général
SG 4322

Philippe LOOS



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

N° 2020.263

**modifiant l'arrêté n°2020.229 du 2 avril 2020
portant autorisation dérogatoire
d'ouverture du marché alimentaire de La Tour-sur-Tinée**

**Le Préfet des Alpes -Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code pénal ;

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-17 ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 4 ;

Vu la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du COVID-19 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret du Président de la République en date 24 avril 2019 portant nomination de M. Bernard Gonzalez, en qualité de préfet des Alpes-Maritimes ;

Considérant que l'état d'urgence sanitaire a été déclaré, pour une durée de deux mois, sur l'ensemble du territoire national par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Considérant qu'afin de prévenir la propagation du virus COVID-19, le Premier ministre a, au III de l'article 8 du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 pris sur le fondement des dispositions de l'article L. 3131-15 du code de la santé publique, interdit jusqu'au 15 avril 2020 la tenue des marchés, couverts ou non et quelque soit l'objet ; que toutefois, par les mêmes dispositions, le Premier ministre a habilité le représentant de l'Etat après avis du maire, à accorder une autorisation d'ouverture de certains marchés alimentaires ;

Considérant que l'offre locale de denrées alimentaires n'est pas satisfaisante et nécessite donc le maintien de l'activité du marché : faiblesse de l'offre, éloignement des supermarchés ; que le maintien de l'activité de vente au public de produits alimentaires au sein du marché de La Tour-sur-Tinée répond ainsi à un besoin d'approvisionnement de la population ; que son ouverture doit donc être maintenue durant la période d'état d'urgence sanitaire, sous réserve de la mise en place d'une organisation et de contrôles de nature, d'une part, à garantir le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites « barrières », définies au niveau national et, d'autre part, l'interdiction de rassemblement de plus de 100 personnes ;

Considérant par ailleurs que la première supérette est située à treize kilomètres, qu'elle est donc excentrée et ne permet pas l'approvisionnement des personnes ayant des difficultés à se mouvoir ou des personnes non véhiculées ;

Vu l'urgence ;

Vu la demande, en date du 20 avril 2020, du maire de la commune de La Tour-sur-Tinée ;

Sur proposition du directeur de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : A l'article 1 de l'arrêté du 2 avril 2020 susvisé les mots « trois producteurs locaux dont un maraîcher (légumes et œufs bio) et deux fromagers (fromages de chèvre et de vache) » sont remplacés par les mots « cinq producteurs locaux dont un maraîcher (légumes et œufs bio, deux fromagers (fromages de chèvre et de vache), un producteur de plants de légumes et fruits bio et un producteur des plantes aromatiques à usage alimentaire ».

Article 2 : délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès du préfet des Alpes-Maritimes soit d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nice (18 avenue des fleurs 06000 Nice) dans le même délai de deux mois à compter de sa parution. Les particuliers ont la possibilité de déposer leur recours devant le tribunal administratif par la voie électronique via l'application internet "télérecours citoyens" (<https://www.telerecours.fr>).

Article 3 : Le directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes, le maire de La Tour-sur-Tinée, M. le Colonel, commandant du groupement de gendarmerie des Alpes-Maritimes sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes et dont une copie sera adressée à Monsieur le procureur de la République.

Fait à Nice, le
21 AVR. 2020

Pour le préfet,
Le Secrétaire Général
SG 4522

Philippe LOOS

S O M M A I R E

D.D.I.....	2
D.D.P.P.....	2
Ressources humaines.....	2
AP 2020.262 design.membres CT DDPP.....	2
Prefecture des Alpes-Maritimes.....	4
Direction des Securites.....	4
Protection civile.....	4
AP 2020.261 autor.derog.ouvert.marche Antibes.....	4
AP 2020.263 modif.AP 2020.229 marche LaTourSurTinee.....	6

Index Alphabétique

AP 2020.261 autor.derog.ouvert.marche Antibes.....	4
AP 2020.262 design.membres CT DDPP.....	2
AP 2020.263 modif.AP 2020.229 marche LaTourSurTinee.....	6
D.D.P.P.....	2
Direction des Securites.....	4
D.D.I.....	2
Prefecture des Alpes-Maritimes.....	4